ARRESTS DU GRAND CONSEIL

QUI cassent une Sentence de Police surprise par Deffaut, faute de comparoir, contre le Sieur CONTUGY, le 26. Août 1729. Qui declarent injurieuses & tortionnaires les AFFICHES qui en ont esté faites; Qui ordonnent que lesdites Affiches seront lacerées par tout où elles se trouveront avoir esté mises: Et qui condamnent par Corps cinq Marchands Apoticaires de Paris en Quinze cens livres d'Amende, comme Autheurs de cette injure, sans préjudice de la Réparation d'Honneur.

Des vingt-trois Septembre, & troisiéme Octobre 1729.

EXTRAITS DES REGISTRES DU GRAND CONSEIL.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, SALUT. Sçavoir faisons: Comme par Arrest ce jourd'huy donné en nôtre Grand Conseil, sur la Requeste presentée en iceluy par nostre bien Amé FLORENT-JEAN-LOUIS CONTUGY, émancipé d'âge, procedant sous l'autorité de François Perrin son Curateur aux Causes, & ledit Perrin audit nom, ledit Contugy ayant seul le Privilege de debiter l'ORVIETAN à l'exclusion de tous autres, Tendante à ce qu'il plaise à nostredit Conseil casser, revoquer & annuller la Sentence du Lieutenant de Police du Chastelet de Paris du vingt-six Aoust 1729. & tout ce qui a précede & suivi, Faire deffenses aux Sieurs Joseph Geoffroy, Antoine Chillaud, Paul Dubois, Jean Jeudon & Pierre Laban tous Marchands Apoticaires de cette Ville, de faire aucunes poursuites & procedures ailleurs qu'en nostredit Conseil à peine de nullité, cassation de procedures, Quinze cens livres d'amende, dépens, dommages & interests & declarer l'Amende de Quinze cens livres encouruë contre lesdits Geoffroy & autres, sans préjudice des dommages & interests du Supliant. VEU par nostredit Conseil ladite Requeste, l'Arrest de nostredit Conseil rendu sur la Requeste dudit Contugy & de son Curateur, qui évoque l'Instance portée pardevant ledit Sieur Lieutenant de Police du Chastelet par lesdits Geoffroy, Chillaud, Dubois, Jeudon & Laban, ses circonstances & dépendances, Décharge le Supliant de l'Assignation du neuf Août 1729. Permet audit Supliant de faire assigner en nostredit Conseil lesdits Geoffroy, Chillaud, Dubois, Jeudon & Laban & autres qu'il appartiendra aux fins de ladite Requeste, & cependant casse, revoque & annulle l'Ordonnance dudit St Lieutenant de Police du Chastelet de Paris, ensemble le Procés verbal de Saisie faite des Boëttes estant dans la Boutique du Supliant & de Scellé apposé sur la porte de son Magazin où sont toutes les Drogues servant à la composition dudit *Orvietan* fait en la Maison du Supliant le six du present mois, en fait mainlevée, décharge la Fille de Boutique de la Garde desdits Scellés & Saisies. Ordonne que par le premier Huissier de nostredit Conseil sur ce requis, lesdits Scellés seront brisés, dont il sera pat luy dressé Procès verbal, & Fait deffenses de faire poursuites ailleurs qu'en nostredit Conseil du onze Août 1729. & Pièces énoncées au Vû d'iceluy, Copie de ladite Sentence du Lieutenant General de Police rendue au profit desdits Geoffroy & autres *par Deffaut* contre ledit Contugy, par laquelle les Saisies faites à la Requeste dudit Supliant sont declarées nulles, injurieuses, tortionnaires & deraisonnables & il en est fait mainlevée, il est fait deffenses audit Supliant de faire pareilles Saisies sous telles peines qu'il appartiendra, ledit Contugy condamné à faire reparation d'honneur ausdits Geoffroy & autres en presence de douze personnes, ledit Contugy y condamné en trente livres de dommages & interests, quinze livres d'amende & aux dépens du vingt-six Aoust 1729. signifiée le dix-sept Septembre audit an, & autres Pièces attachées à ladite Requeste. ICELUY NOSTREDIT GRAND CONSEIL ayant égard à ladite Requeste, a cassé, revoqué & annullé ladite Sentence du Lieutenant de Police du Chastelet de Paris du vingt-six Aoust dernier & tout ce qui a précedé & suivy. Fait deffenses ausdits *Geoffroy, Chillaud, Dubois, Jeudon & Laban* de faire aucunes poursuites & procedures ailleurs qu'en nostredit Conseil, à peine de nullité, cassation de Procedures, Quinze cens livres d'amende, dépens, dommages & interests. SI DONNONS EN MANDEMENT au Premier des Huissiers de nostre Grand Conseil en ce qui est executoire en nostredite Cour & suite & hors d'icelle au premier nôtredit Huissier ou autre nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, qu'à la Requeste dudit Contugy le present Arrest il met à dûë & entiere execution de point en point selon sa forme & teneur nonobstant Oppositions ou Appellations quelconques, pour lesquelles & sans préjudice d'icelles, ne sera differé & outre faite pour l'entiere Execution des Presentes tous Exploits & autres Actes de Justice requis & necessaires, De ce faire te donnons pouvoir, sans pout ce demander Placet ni Pareatis. DONNE' en nostredit Conseil à Paris le vingt-troisiéme jour de Septembre, l'An de grace mil sept cens vingt-neuf, & de nostre Regne le quinziéme. Collationné, Signé sur le reply par le Roy, à la relation des Gens de son Grand Conseil, VOIGNY, avec grille & paraphe.

Signifié ledit jour vingt trois Septembre 1729. ausdits Geoffroy, Chillaud, Jeudon, Dubois & Laban, par le Courtois Huissier au Grand Conseil.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, SALUT. Sçavoir faisons, comme par Arrest ce jourd'huy donné en notre Grand Conseil sur la Requeste presentée en iceluy, par notre bien Amé FLORENT-JEAN-LOUIS CONTUGY, émancipé d'âge, procedant sous l'autorité de François Perrin son Curateur aux cause, & ledit Perrin audit nom, ledit Contugy ayant seul le PRIVILEGE de debiter l'*ORVIETAN*, à l'exclusion de tous autres, tendante à ce qu'il plaise à notredit Conseil ordonner que les Parties en viendront à l'échéance de l'assignation, & cependant ordonner que l'Arrest de notredit Conseil du onze Aoust dernier, ensemble celuy du vingt-trois Septembre aussi dernier, par lequel notredit Conseil a cassé & annullé la Sentence surprise du Sieur Lieutenant de Police par deffaut faute de comparoir contre le Supliant le vingt-six Aoust 1729. par les sieurs GEOFFROY, CHILLAUD, DUBOIS, JEUDON & LABAN, Maîstres Apoticaires de cette Ville, signifiée le dix-sept Septembre dernier, seront executez selon leur forme & teneur; ce faisant, declarer les Affiches & Appositions qui ont esté faites des Exemplaires imprimez de ladite Sentence au préjudice dudit Arrest dans tous les Carrefours & Places publiques de cette Ville & à la porte de la maison du Suppliant le dernier Septembre dernier, nulles, injurieuses, tortionnaires & attentatoires à l'autorité & Jurisdiction de notredit Conseil, Ordonner que lesdits Exemplaires seront lacerez partout où ils se trouveront avoir esté affichez, & que copie dudit Arrest, ensemble de celuy qui interviendra y seront mis à la place, casser, revoquer & annuller le Procès verbal, si aucun a esté dressé des Affiches de ladite Sentence; Et attendu la contravention desdits Geoffroy, Chillaud, Dubois, Jeudon & Laban, & leur desobeïssance aux Arrests de notredit Conseil, déclarer l'amende de quinze cens livres portée par lesdits Arrests encouruë contr'eux, au payement de laquelle ils seront contraints par corps; Faire deffenses à tous Imprimeurs & Afficheurs, & tous autres de quelque qualité & condition qu'ils soient, de plus imprimer, debiter ni afficher ladite Sentence, à peine de mil livres d'amende, & de tous dommages & interests, dont ils seront responsables en leur nom; Permettre au Suppliant de faire imprimer, publier & afficher lesdits Arrests, ensemble celuy qui interviendra partout où besoin sera, sans préjudice au Suppliant de ses dommages & interests, & de la réparation d'honneur, qui luy sont dûs pour raison de l'insulte, pour raison de quoy il proteste de former sa demande dans le cours de l'Instance; & faire iteratives deffenses ausdits Geoffroy & autres de faire aucunes poursuites ailleurs qu'en notredit Conseil, à peine de nullité, cassation de procedures, quinze cens livres d'amende, dépens, dommages & interests. VEU par notredit Conseil ladite Requeste, ledit Arrest de notredit Conseil du onze Aoust 1729. ladite Sentence dudit Lieutenant de Police rendué par deffaut contre ledit Contugy au profit dudit Geoffroy & autres, du vingt-six dudit mois d'Aoust 1729. ledit Arrest de notredit Conseil qui casse ladite Sentence du vingt-trois Septembre 1729 & Exploit de signification desdits Arrests, des onze Aoust & vingt-trois Septembre 1729. à la requeste dudit Contugy, avec assignation en notredit Conseil *ausdits Geoffroy, Chillaud, Dubois, Jeudon & Laban* du vingt-trois Septembre 1729. Imprimé de ladite Sentence du vingt six Aoust, & au bas est la mention qu'elle a esté signifiée audit Contugy le dix-sept Septembre 1729. affichée le 28. dudit mois, & autres Pieces attachées à ladite Requeste: Conclusions de notre Procureur General. ICELUY NOSTREDIT GRAND CONSEIL, ayant égard à ladite Requeste, a Ordonné & Ordonne que les Parties en viendront à l'écheance de ladite Assignation, & cependant Ordonne que ledit Arrest de notredit Conseil du onze Aoust dernier, ensemble celuy du vingt-trois Septembre aussi dernier, seront executez selon leur forme & teneur; ce faisant, déclare les Affiches & Appositions qui ont esté faites des Exemplaires imprimez de ladite Sentence du vingt-six Aoust dernier, au préjudice dudit Arrest de notredit Conseil du vingt-trois Septembre dernier, nulles, injurieuses, tortionnaires & attentatoires à l'autorité & Jurisdiction de notredit Conseil; Ordonne que lesdits Exemplaires seront lacerez partout où ils se trouveront avoir esté affichez, & que copie dudit Arrest, ensemble du present Arrest y seront mis à la place. A cassé, revoqué & annullé le Procès verbal, si aucun a esté dressé, des Affiches de ladite Sentence; & attendu la contravention desdits Geoffroy, Chillaud, Dubois, Jeudon & Laban, & leur desobeïssance ausdits Arrests de notredit Conseil; déclare l'amende de quinze cens livres portée par lesdits Arrests de notredit Conseil encouruë contr'eux, au payement de laquelle somme ils seront contraints par corps: Fait deffenses à tous Imprimeurs & Afficheurs, & tous autres de telle qualité & condition qu'ils soient, de plus imprimer, debiter & afficher ladite Sentence, à peine de mil livres d'amende, & de tous dommages & interests, dont ils seront responsables en leur nom: Permet audit Suppliant de faire imprimer, publier & afficher lesdits Arrests de notredit Conseil, ensemble le present Arrest partout où besoin sera: Fait iteratives deffenses ausdits Geoffroy & autres de faire aucunes poursuites ailleurs qu'en notredit Conseil, à peine de nullité, cassation de procedures, quinze cens livres d'amende, dépens, dommages & interests. SI DONNONS EN MANDEMENT au premier des Huissiers de notredit Grand Conseil, en ce qui est executoire en notredite Cour & suite, & hors d'icelles, au premier notredit Huissier, ou autre notre Huissier ou Sergent sur ce requis, qu'à la requeste desdits Contugy & Perrin audit nom le present Arrest il mette à dûe & entiere execution de point en point selon sa forme & teneur, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles & sans préjudice d'icelles ne sera differé; & outre faire pour l'entiere execution des Presentes tous Exploits, & autres Actes de Justice requis & necessaires: De ce faire te donnons pouvoir, sans pout ce demander Placet ni Pareatis. DONNE' en notredit Grand Conseil à Paris le troisieme jour d'Octobre l'an de grace mil sept cens vingt-neuf, & de notre Regne le quinziéme. Collationné, signé par le Roy, à la relation des Gens de son Grand Conseil, VOIGNY, avec grille & paraphe.

L'an mil sept cens vingt-neuf le cinq Octobre signifié & laissé copie ausdits Geoffroy, Chillaud, Jeudon, Dubois & Laban en leurs domiciles par Laurent Delasire Huissier au Grand Conseil.

DEJEAN, Procureur au Grand Conseil.

De l'Imprimerie de la V. Vaugon, rue de la Huchette.

Case
Wing
folio
oZ
144
.A1
v. 4
no. 95

THE HUNTINGTON LIBRARY

Santa Fe, Aug. 13 1929 Arrived.
Conway

Lucky Burglaw Ranch